

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINETS DES MINISTRES

**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°540/530/630/219 DU
25.12.2025 PORTANT FIXATION DES AMENDES INFLIGÉES AUX
CONTREVENANTS A LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'HYGIENE ET A LA
SALUBRITE PUBLIQUE**

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE LA
SECURITE PUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/11 du 30 mai 2018 portant Code d'hygiène et assainissement au Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant Code de l'environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

ORDONNENT :

Article 1: La présente ordonnance a pour objet la fixation des amendes infligées aux contrevenants à la réglementation relative à l'hygiène et à la salubrité publique.

Article 2: Est passible d'une amende de cinq mille francs Burundi (5 000 BIF), quiconque passe outre les prescrits de l'article 218 de la Loi n°1/11 du 30 mai 2018 portant Code d'hygiène et assainissement au Burundi aux règles du Code d'Hygiène et d'Assainissement.

La même amende est applicable aux personnes qui laissent se jeter des eaux usées ou de cuisine dans des caniveaux des voies ou des lieux publics.

X

Article 3: Est passible d'amende de cinquante mille francs Burundi (50 000 BIF), quiconque enfouit les excréments, dépose les détritiques, les ferrailles, les épaves et les décombres, déverse les eaux de toilette, les graisses et les huiles de vidange, rejette les cadavres d'animaux et les déchets de toute nature dans les caniveaux ou sur la voie publique, dans les terrains privés ou non situés dans les milieux urbains, sur les rives des cours d'eau, dans les mares, les rivières, les lacs et les étangs.

Article 4: Est passible d'amende de cent mille francs Burundi (100 000 BIF), tout exploitant des places où se rencontrent plusieurs personnes notamment les débits de boissons, restaurant, boîte de nuit, les centres de culte, marchés, formations sanitaires qui ne dispose pas des lieux d'aisance décentes.

Article 5: Tout détenteur ou occupant d'une propriété foncière donnant sur la voie publique a l'obligation d'assurer la propreté et l'entretien des abords immédiats de la propriété sous peine d'une amende de cinquante mille francs Burundi (50 000 BIF) en milieu urbain et deux mille francs (2 000 BIF) en milieu rural.

Article 6: Les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux et leurs alentours doivent être salubres.

Sous peine d'amende de cinq cent mille francs Burundi (500 000 BIF), il est interdit de déverser les déchets et les eaux usées résiduelles directement dans la nature et, surtout, les rivières, les lacs, les mares et les étangs.

Est passible d'amende de cent mille francs Burundi (100 000 BIF), toute personne qui fume dans les espaces publics ou expose les autres à la fumée du tabac.

Article 7 : Les agents de l'hygiène et l'administration sont chargés d'établir des contraventions à charge du contrevenant qui dispose d'un délai de cinq (5) jours calendaires pour payer l'amende, faute de quoi une majoration de deux pour cent (2%) par jour de l'amende due lui est appliquée.

Les agents visés par le présent article saisissent tout document d'identification du contrevenant remis à ce dernier sur présentation de la quittance de paiement de l'amende due.

Les amendes prévues par la présente ordonnance sont versées sur le compte de transit de l'Office Burundais des Recettes, ouvert dans les différentes institutions financières.

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées

Article 9 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/07/2025

LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE

Hon. Nestor NTAHONTUYE

LE MINISTRE DE LA SANTE
PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE
LE SIDA

Dr. Lydwine BARADAHANA

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET
DE LA SECURITE PUBLIQUE

Martin NITERETSE